



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LOUISEVILLE

## RÈGLEMENT N° 606

### Règlement relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le 14 mars 2016, à 19 h 30, à laquelle sont présents :

M. André Lamy	siège n° 1
M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° 2
M. Charles Fréchette	siège n° 3
M <sup>me</sup> Françoise Hogue Plante	siège n° 4
M. Gilles A. Lessard	siège n° 5
M <sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette	siège n° 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Était aussi présente : M<sup>e</sup> Sonia Desaulniers, directrice générale et greffière adjointe  
M<sup>e</sup> Maude-Andrée Pelletier, greffière

---

ATTENDU QUE la Ville de Louiseville a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation provinciale et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement ou la mise aux normes en pareilles circonstances;

ATTENDU QUE le programme vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et plus particulièrement l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.7) permettent à la Ville de Louiseville de mettre en place un programme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Charles Fréchette à la séance du conseil du 8 février 2016 sous le numéro 2016-058;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CHARLES FRÉCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit, à savoir :

## SECTION 1 : CRÉATION DU PROGRAMME ÉCOPRÊT-GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 : CONTEXTE

Le conseil municipal décrète un programme dont l'objectif principal est de mettre sur pied un programme d'aide financière « Écoprêt » afin que les citoyens admissibles puissent procéder à la réalisation des ouvrages de remplacement ou de mise aux normes des installations septiques non conformes.

Ledit programme « ÉcoPrêt » est un programme d'éco-financement à deux volets permettant l'octroi d'aide financière non remboursable (volet 1) ou d'aide financière sous forme de prêt remboursable (volet 2) aux résidents admis au programme.

## ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

« **Résidence isolée** » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres. Sont exclus de cette définition les terrains vacants constructibles. Est également assimilée à la résidence isolée toute propriété dont l'usage est strictement industries manufacturières ou commercial et pour laquelle la Ville de Louiseville aura obtenu l'autorisation du Ministère de l'Environnement et du Ministère des Affaires municipales, et ce, conformément à l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **Fonctionnaire désigné** » : la directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement ou tout autres fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné aux termes du présent règlement.

## ARTICLE 4 : ASSUJETTISSEMENT, TERRITOIRE ET PROJETS VISÉS

Les installations septiques en situation de non-conformité ou de contamination dans l'environnement, sont assujetties au présent règlement. Dans le cadre de la caractérisation des installations sanitaires du territoire de la Ville de Louiseville, les propriétés classées catégorie « C » sont admissibles au programme d'aide financière.

Les propriétés qui n'ont pas fait l'objet de caractérisation de leurs installations sanitaires et qui sont sises sur le territoire de la Ville de Louiseville pourraient être assujetties au présent règlement et pourraient également être admissibles au programme d'aide financière.

Dans tous les cas, le présent règlement s'applique aux résidences isolées construites sur tout le territoire de la Ville de Louiseville.

Dans tous les cas, le présent règlement s'applique également et plus particulièrement à ces propriétés dont l'usage principal est résidentiel ou transports, communications et services publics ou services ou culturelle, récréative et loisirs ou production et extraction de richesses naturelles. Il ne s'applique pas aux propriétés dont l'usage est strictement industries manufacturières ou commerciale plus précisément les catégories 2-3 et 5 tel que défini dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, le tout, conformément à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, à moins que la Ville de Louiseville ait obtenu l'autorisation du Ministère de l'Environnement et du Ministère des Affaires municipales, et ce, conformément à l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il s'applique aux projets de construction, de remplacement ou de mise aux normes des installations septiques (aucune installation ou installation non conforme). Il exclut les projets visant de nouvelles constructions de bâtiments principaux ou l'ajout de chambres à coucher

supplémentaires, l'agrandissement de la résidence ou toute augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération de ladite résidence.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OPÉRATION DU PROGRAMME**

L'octroi d'aide financière non remboursable (volet 1) ou d'aide financière sous forme de prêt remboursable (volet 2) sont conditionnels à l'approbation du ou des règlement(s) d'emprunt par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, le cas échéant.

L'octroi d'aide financière non remboursable (volet 1) est assujéti à la disponibilité de fonds d'opération du programme Éco-prêt.

L'aide financière sous forme de prêt remboursable (volet 2) portera intérêt au même taux que la Ville obtiendra lors du financement à long terme via un appel d'offres public par le Ministère des Finances.

## **SECTION 2 : AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE (VOLET 1)**

L'aide financière non remboursable prévu au présent volet vise à verser une compensation aux résidents visés par le présent règlement spécifiquement pour la confection de l'étude de caractérisation de sol à être émise obligatoirement par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel et autorisé à agir dans ce champ de compétence.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le volet aide financière non remboursable (volet 1) du présent programme débute à l'entrée en vigueur du présent règlement ou des règlements d'emprunt, le cas échéant et se termine le 31 décembre 2017.

Toute demande reçue après cette date sera jugée non recevable.

## **ARTICLE 7 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

L'admissibilité au programme volet d'aide financière non remboursable (volet 1) est soumise aux critères suivants, à savoir :

- Être assimilés à une résidence isolée;
- L'étude de caractérisation de sol doit être réalisée par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel autorisé à agir dans ce champ de compétence;
- La propriété ne doit jamais avoir bénéficié d'un programme semblable de la Ville de Louiseville, le cas échéant;
- Spécifiquement et uniquement pour ce volet, la Ville acceptera les demandes d'aide financière pour l'étude de caractérisation de sol effectué à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. La date de référence utilisée sera celle de la confection de ladite étude et plus particulièrement celle liée à l'apposition du sceau du professionnel.

## **ARTICLE 8 : TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande visant l'octroi d'une aide financière non remboursable doit être complétée sur un formulaire prescrit à cette fin et doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, et ce, dans le délai prescrit.

Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à la présente section.

## ARTICLE 9 : DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande visant l'octroi d'une aide financière doit être complétée sur le formulaire prescrit à cette fin et doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants, à savoir :

- 1 Les noms, prénoms et domicile ou siège du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2 Adresse de l'emplacement visé par les travaux;
- 3 L'étude de caractérisation de sol par un professionnel compétent et reconnu membre d'un ordre professionnel autorisé à agir dans ce champ de compétence;
- 4 La facture au nom du requérant et une preuve d'acquittement complet par le requérant, le cas échéant, de la facture émise par ledit professionnel compétent et reconnu ayant procédé à l'étude de caractérisation de sol;
- 5 Tout autre document exigé par le présent règlement;
- 6 Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

## ARTICLE 10 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant d'aide financière non remboursable représente le montant réellement payé pour les coûts reliés à l'étude de caractérisation de sol émis par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel et autorisé à agir dans ce champ de compétence, le tout, **pour un montant maximal de 500 \$.**

Pour l'année 2016, l'enveloppe budgétaire totale maximale au présent volet de l'aide financière non remboursable est fixée à 100 000 \$.

## ARTICLE 11 : ÉVALUATION D'ADMISSIBILITÉ

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, la facture dont le coût est admissible en vertu du présent volet d'aide financière, à savoir celle du professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel et autorisé à agir dans ce champ de compétence, notamment un ingénieur ou un technologue. Il est à noter que les intérêts courus sur ladite facture ne sont pas admissibles à l'aide financière et seront par conséquent à l'entière et unique charge du propriétaire.

À la présentation d'une demande d'admissibilité à l'aide financière non remboursable, le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque la demande d'admissibilité est complète et conforme aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné en fait l'évaluation de l'admissibilité selon les critères d'évaluation du présent volet.

Sur réception de tous les documents et informations nécessaires, le fonctionnaire désigné dispose de vingt (20) jours ouvrables pour s'assurer de l'admissibilité du coût soumis par le requérant. Suite à cette analyse, le fonctionnaire désigné transmet une approbation d'admissibilité au Service de la trésorerie représentant la portion admise à l'aide financière non remboursable, soit le coût réel de l'étude de caractérisation, le tout, pour un maximum de 500 \$.

Suite à la réception de cette approbation d'admissibilité, le Service de la trésorerie émettra mensuellement, en regroupant les divers dossiers admissibles, les chèques liés auxdits dossiers, le tout, selon les modalités prévues au présent article. Il est à noter que pour pouvoir libérer ledit chèque ce dernier devra avoir été autorisé par le conseil via la liste des comptes à payer soumis mensuellement au conseil lors des séances ordinaires de façon générale. Exceptionnellement, l'émission dudit chèque pourra être autorisée par une résolution du conseil municipal à cet effet.

Si le requérant a acquitté la facture dont le coût est admissible en vertu du présent volet d'aide financière, la Ville de Louiseville émettra un chèque représentant la portion admise au programme au nom du citoyen.

Si le requérant n'a pas acquitté la facture dont le coût est admissible en vertu du présent volet d'aide financière, la Ville de Louiseville émettra le chèque représentant la portion admise au programme au nom du requérant conjointement avec celui du professionnel reconnu et compétent.

Dans tous les cas, le requérant est responsable du paiement de la portion non admise au programme pour les travaux.

## **ARTICLE 12 : REFUS DE LA DEMANDE**

Dans le cas d'un refus, la réponse à la demande doit contenir le motif de refus et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement, le cas échéant.

## **SECTION 3 : AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE PRÊT REMBOURSABLE** **(VOLET 2)**

L'aide financière sous forme de prêt remboursable prévu au présent volet consiste à un prêt consenti par la Ville aux citoyens visés par le présent règlement et qui en feront la demande basée sur le coût réel des travaux et qui doivent obligatoirement avoir été faits par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du Bâtiment du Québec (R.B.Q.) **catégorie 2.4** « Systèmes d'assainissement autonome ».

Les travaux d'électricité, le cas échéant, doivent obligatoirement avoir été effectués par un détenteur de licence émise par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) **sous-catégorie 16 (R.B.Q.)**.

Les travaux de plomberie, le cas échéant, doivent obligatoirement avoir été effectués par un détenteur de licence émise par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) **sous-catégorie 15.5 (R.B.Q.)**.

Le montant de l'emprunt portera intérêt au même taux que celui obtenu par la Ville et le remboursement des échéances annuelles sera en totalité à la charge du secteur visé par le présent règlement et ce selon les modalités déterminées par le règlement d'emprunt.

## **ARTICLE 13 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le présent programme d'aide financière débute à l'entrée en vigueur du ou des règlements d'emprunt, le cas échéant et se termine le 31 décembre 2018.

Toute demande acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date, et ce, dans la mesure où le requérant respecte les conditions d'admissibilité.

## **ARTICLE 14 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

L'admissibilité au programme du volet d'aide financière sous forme de prêt remboursable (volet 2) est soumise aux critères suivants, à savoir :

- Être assimilés à une résidence isolée;
- Un certificat d'autorisation pour une installation sanitaire doit être émis par le Service de l'urbanisme de la Ville de Louiseville;
- Les travaux devront avoir été complétés selon l'étude de caractérisation et le certificat d'autorisation pour une installation sanitaire émis;
- Les travaux devront obligatoirement être réalisés par un entrepreneur détenant une licence émise mentionnée ci-dessus;
- Les travaux d'électricité et/ou de plomberie, le cas échéant, doivent obligatoirement avoir été réalisés par des détenteurs des licences mentionnées ci-dessus;
- L'état de compte des taxes foncières ne doit contenir aucun arrérage de taxes ou au maximum une année d'arrérage dans le paiement de ces taxes foncières, soit un maximum de trois versements échues et dues;
- La propriété ne doit jamais avoir bénéficié d'un programme municipal semblable de la Ville de Louiseville, le cas échéant;
- Les travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2018;

## **ARTICLE 15 : MONTANT ADMISSIBLE D'AIDE FINANCIÈRE**

Sont admissibles à l'aide financière sous forme de prêt remboursable, l'ensemble des coûts reliés à l'achat d'infrastructures sanitaires conformes et aux travaux d'installations desdites infrastructures par un entrepreneur détenant la licence exigée. Les coûts liés aux travaux effectués par le plombier et/ou l'électricien détenant la licence exigée, le cas échéant, sont également admissibles à l'aide financière du présent volet. Finalement, les coûts liés à l'excavation sont également admissibles à ladite aide financière. Dans le cas d'un requérant inscrit aux taxes (TPS et TVQ), les coûts admissibles à l'aide financière excluront lesdites taxes.

Le financement partiel desdits coûts est également possible. En effet, le requérant pourrait décider de ne financer qu'une partie desdits coûts admissibles et mentionnés au paragraphe précédent.

## **ARTICLE 16 : TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande visant l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt remboursable (volet 2) doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné et sur un formulaire prescrit à cette fin.

Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à la présente section.

## **ARTICLE 17 : DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS**

Toute demande visant l'octroi de l'aide financière de la présente section doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants, à savoir :

- a) Les noms, prénoms et domicile ou siège du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Adresse de l'emplacement visé par l'étude de caractérisation de sol;
- c) Le titre de propriété;
- d) La facture de l'entrepreneur, celle du plombier, de l'électricien et celle du responsable de l'excavation, le cas échéant et sur lesquelles le détail des coûts totaux et réels des travaux est détaillé;

- e) Les numéros de taxes (TPS et TVQ), le cas échéant;
- f) Tout autre document exigé par le présent règlement;
- g) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

#### **ARTICLE 18 : ÉVALUATION D'ADMISSIBILITÉ**

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, toute(s) facture(s) dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière. Cette(ces) facture(s) devra(ont) comprendre les honoraires et frais du professionnel et fournisseur d'infrastructures sanitaires conformes, celle de l'entrepreneur ayant procédé aux travaux d'installations desdites infrastructures, celle de celui ayant procédé à l'excavation, celle du plombier et de l'électricien, le cas échéant. Il est à noter que les intérêts courus sur la(les) facture(s) ne sont pas admissibles à l'aide financière et seront par conséquent à l'entière et unique charge du propriétaire.

À la présentation d'une demande d'admissibilité à l'aide financière sous forme de prêt remboursable, le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque la demande d'admissibilité est complète et conforme aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné en fait l'évaluation de l'admissibilité selon les critères d'évaluation de ce présent règlement.

Sur réception de l'ensemble de ces factures, le fonctionnaire désigné dispose de vingt (20) jours ouvrables pour s'assurer de l'admissibilité des coûts soumis par le requérant. Suite à cette analyse, le fonctionnaire désigné transmet une approbation d'admissibilité de la demande au Service de la trésorerie représentant la portion admise à l'aide financière sous forme de prêt remboursable, et ce, en vue de la signature d'une entente de financement exigée.

#### **ARTICLE 19 : REFUS DE LA DEMANDE**

Dans le cas d'un refus, la réponse à la demande doit contenir le motif de refus et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement.

#### **ARTICLE 20 : RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux de remplacement ou de mise aux normes de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant, lequel doit s'assurer que les installations sanitaires soient installés conformément aux conditions mentionnées au certificat d'autorisation pour une installation sanitaire.

Toutes dispositions des règlements d'urbanisme relatives au suivi et à l'inspection de conformité doivent être respectées. L'inspecteur municipal doit attester de la réalisation des travaux relativement au certificat d'autorisation pour une installation sanitaire émis avant le remblaiement des installations.

#### **ARTICLE 21 : ENTENTE DE FINANCEMENT**

Le conseil municipal adoptera une résolution mensuelle autorisant la trésorière à signer les ententes de financement en fonction des demandes reçues au cours du mois et autorisant le paiement de l'aide financière prévue au présent volet.

Une entente de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Ville de Louiseville, après la réalisation des travaux et avant la demande de financement à long terme faite par la Ville. Cette entente établit les modalités et les conventions de l'octroi de l'aide financière, conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, en fonction des coûts réels finaux des travaux admissibles.

L'entente de financement doit comprendre, mais ne se limite pas aux éléments suivants, à savoir :

- La somme finale établie comme prêt, octroyé sous forme d'avance de fonds remboursable au requérant;
- La date et la procédure d'octroi des fonds;
- Les modalités du remboursement incluant la méthode de paiement, la méthode de facturation, le taux d'intérêt et la fréquence prévue pour le remboursement, lesquels seront les mêmes que celles obtenues par la Ville de Louiseville dans le cadre de son financement à long terme;
- Les modalités de défaut et autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

Par la signature de l'entente de financement, le requérant prend l'engagement formel de prendre l'aide financière sous forme de prêt remboursable et devra suivre les modalités prévues au règlement d'emprunt découlant de cette aide financière.

Suite à la réception de l'entente de financement signée par les deux parties, le Service de la trésorerie pourra émettre le chèque représentant la portion admise au programme. Pour pouvoir libérer ledit chèque ce dernier devra avoir été autorisé par le biais d'une résolution du conseil municipal.

Si le requérant a acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la Ville de Louiseville émettra un chèque représentant la portion admise au programme au nom du citoyen.

Si le requérant n'a pas acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la Ville de Louiseville émettra des chèques représentant la portion admise au programme au nom du requérant conjointement avec celui des professionnels reconnus et compétents et ajoutera la portion admise au programme au nom du citoyen.

Le remboursement desdites sommes ainsi prêtées, sera effectué par le requérant via le compte de taxes de celui-ci et selon les modalités prévues au règlement d'emprunt.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 22 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement ainsi que la surveillance et le contrôle de celui-ci sont confiés au fonctionnaire désigné.

En cas d'incapacité d'agir du fonctionnaire désigné, les personnes suivantes sont autorisées à la remplacer, à savoir :

- La directrice générale.

##### **ARTICLE 23 : GESTION ET SIGNATURE DES ENTENTES DE FINANCEMENT**

La trésorière de la Ville de Louiseville prépare, signe et gère les ententes de financement, conformément au présent règlement.

L'administration, la surveillance et le contrôle des ententes de financement relèvent donc de la trésorière.



En cas d'incapacité d'agir de la trésorière, les personnes suivantes sont autorisées à la remplacer, à savoir :

- La directrice générale;  
ou
- Le contrôleur financier;

#### **ARTICLE 24 : NON RECEVABILITÉ / NON ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Une omission relative au non-respect d'une ou de plusieurs dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande de ce présent règlement, peut mener à la non-recevabilité de la demande ou à la non-admissibilité du requérant.

#### **ARTICLE 25 : TAXES FONCIÈRES ET NON-REMBOURSEMENT**

Les sommes établies comme aide sous forme d'avance de fonds remboursable à titre de taxe spéciale particularisée en fonction de chaque immeuble visé est imposable sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière, conformément à l'entente de financement signé entre la Ville de Louiseville et le requérant admis au programme.

Il en résulte que les sommes imposées à ce titre sur l'immeuble sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces « créances » suivent l'immeuble, et ce, en quelques mains qu'il soit et que ce soit suite à une transaction translatrice ou déclarative du droit de propriété.

Il en résulte également que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le règlement de zonage et de construction en vigueur à ce moment, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté par le règlement d'emprunt il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via un compte de taxes foncières.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable aux immeubles assujettis d'après la proportion des coûts admissibles des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au requérant, sont assujettis à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

#### **ARTICLE 26 : INTERPRÉTATION**

Exception faite des mots définis au présent règlement, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) L'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) Le mot « quiconque » inclut toute personne physique ou morale.

- 6) Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

#### **ARTICLE 27: INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

#### **ARTICLE 28 : RÈGLES DE PRÉSÉANCES DES DISPOSITIONS**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

#### **ARTICLE 29 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

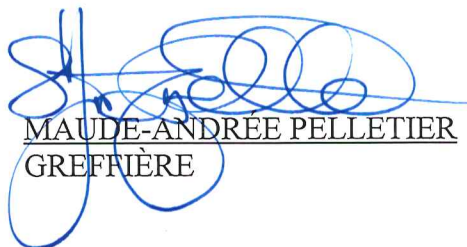
#### **ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE  
CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2016



YVON DESHAIES  
MAIRE



MAUDE-ANDRÉE PELLETIER  
GREFFIÈRE